

Collectivités publiques : Ports de petite batellerie, places d'entreposage et bouées d'amarrage

La location de places d'amarrage, de bouées d'amarrage, de places d'entreposage dans des hangars à bateaux avec des dispositifs de suspension et d'autres équipements semblables est imposable au taux normal (art. 21, al. 2, ch. 21, let. c, LTVA). Il arrive souvent, lors de la construction ou de l'extension d'un port de petite batellerie, que seules les personnes qui ont accordé un prêt pour les travaux obtiennent une place de bateau. Si le remboursement du prêt est exclu, le prêt vaut contre-prestation pour la location de l'emplacement, imposable au taux normal. En revanche, si un remboursement intégral du prêt est prévu – indépendamment de la location –, il s'agit d'un prêt véritable et non de la contre-prestation pour la location de l'emplacement imposable au taux normal (nouvelle Info TVA 19 concernant le secteur Collectivités publiques, let. H.17.6; Première définition de la pratique suite à l'examen d'un nouvel état de fait publiée le 20.09.2024).

Collectivités publiques : Taxes pour l'utilisation de l'eau ou utilisation des eaux publiques

Les taxes que perçoit un canton auprès des exploitants d'installations de navigation pour l'utilisation d'un lac public constituent des montants encaissés pour une activité relevant de la puissance publique (art. 3, let. g, LTVA) et ne sont donc pas imposables. Ces taxes sont dues par les entreprises (par ex. chantiers navals) et des particuliers qui utilisent une partie d'un lac en raison de la possession de places d'amarrage, de bouées d'amarrage ou d'autres installations (nouvelle Info TVA 19 concernant le secteur Collectivités publiques, let. H.17.7; Première définition de la pratique suite à l'examen d'un nouvel état de fait publiée le 20.09.2024).

Location de services par des institutions sans but lucratif (art. 21, al. 2, ch. 12, LTVA)

La location de services (par ex. mise à disposition de personnel) assurée par des institutions sans but lucratif à des fins relevant des soins aux malades, de l'aide et de la sécurité sociales, de la protection de l'enfance et de la jeunesse, de l'éducation et de la formation, ou encore à des fins ecclésiastiques, caritatives ou d'utilité publique est exclue du champ de l'impôt (Info TVA 04 Objet de l'impôt, ch. 6.13; Modification d'une pratique suite à une modification d'une disposition relative à la TVA applicable dès le 01.01.2025, publiée le 31.10.2024 ; ég. Info TVA 22 concernant le secteur Organisations d'entraide, institution sociales et caritatives, ch. 7).

Livraisons au taux réduit (art. 25 LTVA)

Le taux réduit s'applique désormais à la livraison de produits pour l'hygiène menstruelle. Sont notamment considérés comme produits pour l'hygiène mensuelle (également appelés hygiène féminine et hygiène menstruelle) : les serviettes hygiéniques ; les protège-slips ; les tampons ; les culottes menstruelles ; les éponges menstruelles, les coupes souples et les coupes menstruelles. Ne sont pas soumis au taux réduit, par exemple, les articles d'hygiène en cas d'incontinence (comme par ex. les protège-slips pour incontinents ou les sous-vêtements pour incontinents) ou les couches pour adultes (Info TVA 07 Calcul de l'impôt et taux de l'impôt, ch. 2.1.1; Modification d'une pratique suite à une modification d'une disposition relative à la TVA applicable dès le 01.01.2025, publiée le 31.10.2024).

Offices des poursuites et des faillites : que faut-il décompter ?

Durant la procédure de faillite ou de sursis concordataire, le décompte TVA s'établit selon les dispositions de la LTVA. Le débiteur assujéti peut déduire l'impôt préalable effectivement payé aux fournisseurs des prestations, pour autant que ces prestations soient utilisées dans le cadre d'activités entrepreneuriales donnant droit à la déduction de l'impôt préalable (Info TVA 26 concernant le secteur Offices des poursuites et des faillites, ch. 4.4 et 5.2 ; Modification d'une pratique actuelle suite à l'examen de la pratique par l'AFC publiée le 31.10.2024).

La présente Actu-TVA est de nature générale. Elle ne constitue pas un avis juridique. Les bases légales ou informations de l'AFC sont celles en vigueur à la date de publication de l'Actu-TVA. Bulle / La Tour-de-Trême – février 2025